

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Évaluation Environnementale

N° Chr : 1072 - 12

Nos réf. : F09112P0079

Affaire suivie par : Pierre DROSS

eicasparcas.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 08/11/2012

Le Directeur régional,

à

Conseil Général du Gard
Service d'Appui Environnemental
Hôtel du Département
3 rue Guillemette
30044 Nîmes

Objet : Demande d'examen au cas par cas

Projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD765 et 765A sur la commune de Chusclan (30) déposé par Conseil Général du Gard

Dans le cadre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact de votre projet cité en objet et enregistré sous le numéro de dossier **F09112P0079**, j'ai constaté que ce projet de giratoire fait partie intégrante du projet d'aménagement du PRAE « Marcel BOITEUX » qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité environnementale en date du 8 décembre 2009 dans le cadre de la procédure de création de la ZAC.

Les travaux routiers intégrés dans un projet de ZAC n'ont pas à faire l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une nouvelle étude d'impact, dès lors que leurs effets ont effectivement été pris en compte dans l'étude d'impact de la ZAC et ils ne sont pas soumis à enquête publique puisque les ZAC en sont dispensées.

Si les acquisitions foncières nécessaires pour le projet ne pouvaient pas être réalisées à l'amiable et qu'une Déclaration d'Utilité Publique s'avère nécessaire, l'étude d'impact de la ZAC, actualisée s'il y a lieu, et l'avis d'autorité environnementale devraient être joints au dossier de demande de DUP. En cas d'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, un nouvel avis d'autorité environnementale devrait être sollicité.

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND